

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE COMMUNE DE LABEGE

Nº: 163A_2023

Nomenclature: 6.1

Publication numérique le: 07/06/2023

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LA VOIE L'OCCITANE DEVANT LE
BÂTIMENT "DATA VALLEE" DU
05/06/2023 AU 14/06/2023 INCLUS

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4;
- Vu le Code de l'Environnement et son article L.541-46 et R.541-78 :
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 :
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre l-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne :

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation émise par l'entreprise Castel Alu représentée par M. CHARRON Adrien, conducteur de travaux sise 13, rue Gustave Eiffel à TOULOUSE (06.07.27.95.70 ou <u>a.charron@castelalu.fayat.com</u>)

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une nacelle mobile sur la voie l'Occitane à Labège pour le chantier « Data Valley » à Labège, entre le 05/06/2023 au 14/06/2023 inclus, sur 10 jours calendaires.

ARTICLE 2:

Sur cette période, les prescriptions suivantes sont applicables :

L'installation empiète sur la piste cyclable et une voie de circulation. La circulation est alternée par des feux tricolores ou manuellement. Le stationnement de tout type de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier précité.

L'accès aux propriétés riveraines et aux sociétés est maintenu pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3:

Prescriptions particulières : Pour rappel les charges portées ne survolent ni les voies ouvertes à la circulation publique ni les immeubles voisins.

ARTICLE 4:

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise intervenante en charge des travaux.

L'entreprise demandeuse en charge des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5:

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 6:

Le présent arrête municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et en fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée du chantier.

En cas de manquements, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 8:

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ; Les agents de la Police Municipale de Labège ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :

Aux demandeurs et bénéficiaires. Au SICOVAL. Au Conseil Départemental, A TISSEO.

Fait à Labège, le 0 6 JUIN 2023
Pour copie conforme
Le maire
Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

